REPUBLIQUE TUNISIENNE

Réglementation des Marchés Publics

2014

Edition revue et corrigée le 30 octobre 2014 Imprimerie Officielle de la République Tunisienne Adresse: avenue Farhat Hached 2098, Radès ville - Tunisie Tél.: 00 216 71 43 42 11 - Fax: 00 216 71 43 42 34

Site Web: www.iort.gov.tn

Pour contacter directement:

• Le service d'édition : edition@iort.gov.tn

• Le service commercial : commercial@iort.gov.tn

Tous droits réservés à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne auprès de l'organisme tunisien des droits d'auteur et des droits voisins

Sommaire

Partie 1: Dispositions communes	5
Réglementation des marchés publics	7
Entreprises publiques exclues du champ d'application de la réglementation des marchés publics	97
Passation des marchés négociés avec les entreprises essaimées.	101
Produits d'origine tunisienne : Marge de préférence dans les marchés publics	105
Représentation des organismes publics auprès des tribunaux : Ministère d'avovats	107
Partie 2 : Dispositions spécifiques à la construction des bâtiments civils	119
Partie 2 : Dispositions spécifiques à la construction des bâtiments civils Construction : Responsabilité et contrôle technique	
bâtiments civils	121
bâtiments civils	121
bâtiments civils Construction: Responsabilité et contrôle technique Assurance de la responsabilité décennale: ouvrages non assujettis	121
bâtiments civils Construction : Responsabilité et contrôle technique Assurance de la responsabilité décennale : ouvrages non assujettis Réglementation de la construction des bâtiments civils Agrément accordé aux entreprises de bâtiments et de	121 125 127

Entreprises de bâtiment et de travaux publics :	
activités, spécialités, catégories et plafonds	
objet d'agrément et moyens humains, matériels	
et financiers à présenter	163
Partie 3 : Documents de gestion et de suivi	173
Registre d'informations, fiche de suivi et modèles de	
fiches d'informations des marchés publics	175
Modèles d'engagement des cautions personnelles et	
solidaires des marchés publics	179
Partie 4 : Contrôle des dépenses publiques	187
Contrôle des dépenses publiques	189
Dépenses confidentielles de la Présidence de la	
République : Visa et approbation des marchés	199
Haute instance de la commande publique et statut	
particulier des contrôleurs et réviseurs de la	
commande publique	203
Partie 5 : Lutte contre la corruption	219
Lutte contre la corruption	221
Partie 6 : dispositions spécifiques aux marchés concernant	235
Les universités	237
Les commissariats régionaux de l'éducation	241
Les commissariats régionaux au développement	
agricole	261
L'achat des tabacs bruts pour la RNTA et la MTK	271
TABLE DES MATIERES	277

Partie 1 : Dispositions communes

Réglementation des marchés publics	7
Entreprises publiques exclues du champ d'application	
de la réglementation des marchés publics	97
Passation des marchés négociés avec les entreprises	
essaimées.	101
Produits d'origine tunisienne : Marge de préférence	
dans les marchés publics	. 105
Représentation des organismes publics auprès des	
tribunaux : Ministère d'avoyats	. 107

Décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics.

(JORT n°22 du 18 mars 2014 page 653)

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code des obligations et des contrats promulgué par le décret beylical du 15 décembre 1906, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le code pénal promulgué par le décret beylical du 9 juillet 1913, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret loi n° 2011-75 du 6 août 2011,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2011-2 du 3 janvier 2011,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 57-2008 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 97-1 du 22 janvier 1997 et la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985, relative à la définition et à la sanction des fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des établissements publics administratifs, des collectivités publiques locales et des entreprises publiques et à la création d'une cour de discipline financière, telle que modifiée par la loi n° 87- 34 du 6 juillet 1987 et la loi n° 88- 54 du 2 juin 1988,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi 57-2005 du 18 juillet 2005,

Vu le code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 94-10 du 31 janvier 1994,

Vu le code de l'arbitrage promulgué par la loi n° 93- 42 du 26 avril 1993,

Vu la loi n° 94-9 du 31 janvier 1994, relative à la responsabilité et au contrôle technique dans le domaine de la construction,

Vu la loi n° 2000-83 du 9 août 2000, relative aux échanges et au commerce électroniques,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué par la loi n° 2000-93 du 13 novembre 2000, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 16-2009 du 16 mars 2009,

Vu la loi n° 2004-63 du 27 juillet 2004 portant sur la protection des données à caractère personnel

Vu la loi n° 2005-51 du 27 juin 2005, relative au transfert électronique de fonds,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009 relative au système national de normalisation.

Vu le décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011, relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics, tel que modifié et complété par le décret-loi n° 2011-54 du 11 juin 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation des institutions de micro finance,

Vu le décret-loi cadre n° 2011-120 du 14 novembre 2011 relatif à la lutte contre la corruption,

Vu le décret n° 78-71 du 26 janvier 1978, portant approbation du cahier des conditions administratives générales règlementant les missions d'architecture et d'ingénierie assurées par les prestataires de droit privé pour la réalisation des bâtiments civils,

Vu le décret n° 89 -832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 688-2007 du 26 mars 2007,

Vu le décret n° 91 -104 du 21 janvier 1991 portant organisation et attribution de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricole tel que modifié par le décret n° 2010-1318 du 31 mai 2010,

Vu le décret n° 95-415 du 6 mars 1995 fixant la liste des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale des intervenants dans leur réalisation, tel que complété par le décret n° 97-1360 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 95-416 du 6 mars 1995, relatif à la définition des missions du contrôleur technique et aux conditions d'octroi de l'agrément tel que modifié par le décret n° 2010-3219 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 99- 825 du 12 avril 1999, portant fixation des modalités et les conditions d'octroi de la marge de préférence aux produits d'origine tunisienne dans le cadre des marchés publics,

Vu le décret n° 99-2826 du 21 décembre 1999, portant organisation administrative et financière de l'Agence de la vulgarisation et de la formation agricoles tel que complété par le décret n° 2001-2793 du 6 décembre 2001,

Vu le décret n° 2000-1934 du 29 août 2000, fixant les procédures spéciales d'achats des tabacs bruts importés pour la fabrication des cigarettes pour le compte de la régie nationale des tabacs et des allumettes et de la manufacture des tabacs de Kairouan tel que complété par le décret n° 2008-2398 du 23 juin 2008,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2004-2265 du 27 septembre 2004, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi 2007-2560 du 23 octobre 2007,

Vu le décret n° 2004 -2663 du 29 novembre 2004, fixant la composition et la compétence de la commission des marchés créée auprès de chaque université,

Vu le décret n° 2005 -1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2006-370 du 3 février 2006, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes réglementaires,

Vu le décret n° 2007-1330 du 4 juin 2007, fixant la liste des entreprises publiques dont les commandes de fournitures de biens et de services sont exclues du champ d'application de la réglementation des marchés publics,

Vu le décret n° 2008-2656 du 31 juillet 2008, fixant les critères et les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément habilitant les entreprises de bâtiments et de travaux publics à participer à la

réalisation des marchés publics tel que modifié par le décret n° 2009-2468 du 24 août 2009.

Vu le décret n° 2009-2617 du 14 septembre 2009 portant organisation de la construction des bâtiments civils

Vu le décret n° 2009-2861 du 5 octobre 2009, portant fixation des modalités et conditions de passation des marches négociés de fournitures de biens et services avec les entreprises essaimées,

Vu le décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, portant création des commissariats régionaux de l'éducation et fixant leur organisation administrative et financière et leurs attributions ainsi que les modalités de leur fonctionnement tel que modifié par le décret n° 2011-1005 du 21 juillet 2011,

Vu le décret n° 2011-623 du 23 mai 2011, portant dispositions spécifiques pour la réglementation des marchés publics tel que modifié et complété par le décret n° 2012-515 du 2 juin 2012 .

Vu le décret n° 2012-2878 du 19 novembre 2012, relatif au contrôle des dépenses publiques,

Vu le décret n° 2013-5093 du 22 novembre 2013, relatif au comité du contrôle d'Etat relevant de la présidence du gouvernement et fixant le statut particulier de ses membres,

Vu le décret n° 2013-5096 du 22 novembre 2013, portant création de la haute instance de la commande publique et fixant le statut particulier aux membres du corps de contrôle et de révision de la commande publique relevant de la présidence du gouvernement.

Vu le décret n° 2014-764 du 28 janvier 2014 fixant les conditions et procédures du ministère d'avocat pour représenter les organismes publics auprès des tribunaux et instances judicaires, administratives militaires, arbitrales et de régulation.

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances.

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après délibération du conseil des ministres et information du Président de la République,

Décrète:

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier

Objet et définitions

Article premier.- Le présent décret fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics, sauf dérogations expressément mentionnées dans les dispositions du présent décret ou par une convention internationale approuvée conformément à la législation tunisienne ou un texte législatif ou réglementaire.

- Art. 2.- Au sens du présent décret, on entend par les termes suivants :
- Allotissement : La répartition de la commande objet d'un marché en plusieurs lots pour des raisons économiques, financières, techniques ou sociales. Chaque lot constitue une unité autonome et peut être attribué séparément ou avec d'autres lots.
- **Appel d'offres :** La procédure principale selon laquelle s'organise la mise en concurrence en vue du choix d'une ou plusieurs offres, sur la base de critères objectifs préalablement établis.

L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint. L'appel d'offres est ouvert lorsqu'il permet à tout candidat de remettre une offre. L'appel d'offres est restreint lorsque seuls les candidats présélectionnés peuvent remettre des offres.

- Avenant : Acte contractuel modifiant ou complétant certaines clauses du marché initial.
- Caution provisoire : Garantie financière présentée par tout soumissionnaire pour attester le caractère sérieux de sa participation jusqu'à la publication des résultats de la concurrence, le choix du titulaire du marché et la remise de la caution définitive.

- Centrale d'achat : Organisme public chargé de la passation et de l'exécution des marchés publics de fournitures, ou de services destinés à des acheteurs publics.
- Commission de contrôle des marchés: Organe de contrôle, chargé d'examiner la régularité des procédures de mise en concurrence, de passation des marchés et de leurs conditions d'exécution.
- Commission d'évaluation des offres : Commission ad hoc, créée par l'acheteur public, chargée d'évaluer les offres et de présenter une proposition d'attribution du marché.
- Commission d'ouverture des offres : Commission permanente créée par l'acheteur public chargée de l'ouverture des offres.
- Marché public : Contrat écrit à titre onéreux, par lequel le titulaire du marché, public ou privé, s'engage envers un acheteur public, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services, soit à réaliser des études.
- Marché public de conception réalisation : Marché unique qui porte à la fois sur la conception du projet et l'exécution des travaux ou sur la conception d'un ouvrage et sa réalisation.
- Marché public de fourniture de biens : Marché conclu avec un ou plusieurs fournisseurs ayant pour objet l'achat de produits, de matériels ou d'équipements de toute nature ainsi que les services accessoires à la fourniture de ces biens.
- Marché public d'études : Marché ayant pour objet l'exécution de prestations intellectuelles. Il inclut notamment les travaux de recherche, la formation, la maîtrise d'œuvre et les prestations d'ingénierie, la conduite d'opération, les services de conseil et d'assistance technique et informatique et de maîtrise d'ouvrage déléguée.
- Marché public de fourniture de services : Marché conclu avec des prestataires de services ayant pour objet la réalisation de prestations de services comme les marchés de services courants et les marchés de location d'outillages et d'équipements avec ou sans option d'achat.

- Marché public de travaux : Marché ayant pour objet soit l'exécution, soit conjointement la conception et l'exécution d'un ouvrage ou des travaux de bâtiment ou de génie civil répondant à des besoins fixés par l'Acheteur public qui en exerce la maîtrise d'ouvrage. Lorsqu'un marché porte à la fois sur des services et des travaux, celui-ci est qualifié de marché de travaux lorsque son objet principal est la réalisation des travaux.
- Marchés à procédure simplifiée: Les marchés sont passés selon une procédure simplifiée, lorsque le montant estimé des besoins ne dépasse pas des seuils déterminés. Les modalités de la procédure simplifiée sont fixées par l'acheteur public compte tenu de la nature et de l'étendu du besoin à satisfaire et de la disponibilité des institutions économiques susceptibles d'y répondre.
- Sous-traitance: Contrat par lequel le titulaire d'un marché public confie sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant une partie du marché.
- Termes de référence : Document élaboré par l'acheteur public et définissant les exigences qu'il requiert y compris la méthode à utiliser, les moyens à mettre en œuvre, ainsi que les résultats escomptés.

Chapitre 2

Champ d'application et principes généraux

Art. 3.- Les marchés publics sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux par les acheteurs publics, en vue de la réalisation de commandes publiques.

Sont considérées commandes publiques, la réalisation de travaux, la fourniture de biens ou de services ou la réalisation d'études.

Sont considérés acheteurs publics au sens du présent décret, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements publics à caractère non administratif et les entreprises publiques.

Est également soumis aux principes régissant les marchés publics et au contrôle des organes compétents tout autre personne morale organisme de droit public ou privé concluant des marchés pour le compte de personnes publiques ou sur fonds publics pour répondre à des besoins d'intérêt général.

- **Art. 4.-** Ne constituent pas des marchés publics au sens du présent décret :
- les contrats d'association, de groupement, de sous-traitance, les contrats de maîtrise d'ouvrages délégués conclus entre l'acheteur public et d'autres parties et les conventions d'exécution de travaux publics entre services de l'Etat régis par la législation et la réglementation en vigueur,
 - les contrats de concession,
 - les contrats de parrainage,

Sont soumis à des dispositions spécifiques, certains achats publics des entreprises publiques opérant dans certains secteurs relatifs :

- à l'achat de produits importés à prix fluctuants visé au titre quatre du présent décret,
- à l'achat des produits destinés à être vendus en l'état ou conditionnés au titre d'une activité commerciale visé au titre quatre du présent décret,
- aux achats des entreprises publiques opérant dans un environnement concurrentiel visés au titre quatre du présent décret.

Les marchés d'études relatifs aux bâtiments civils sont soumis à une réglementation et à des dispositions qui leur sont spécifiques.

- Art. 5.- Doivent faire l'objet de marchés publics au sens du présent décret, les commandes dont le montant, toutes taxes comprises, est supérieur ou égal à :
 - Deux cent mille dinars (200.000 dinars) pour les travaux.
- Cent mille dinars (100.000) dinars pour les études et la fourniture de biens ou de services dans le secteur de l'informatique et des technologies de la communication,
- Cent mille dinars (100.000 dinars) pour la fourniture de biens ou de services dans les autres secteurs,
 - Cinquante mille dinars (50.000 dinars) pour les études

Les commandes dont les valeurs sont inférieures aux montants cidessus indiqués doivent faire l'objet de mise en concurrence par voie de consultation sans suivre les procédures spécifiques aux marchés publics et à travers des procédures écrites fondées sur la transparence et garantissant l'efficacité et la bonne gestion des deniers publics et obéissant aux principes mentionnés à l'article 6 du présent décret.

Art. 6.- Les marchés publics sont régis par les principes suivants :

- la concurrence
- la liberté d'accès à la commande publique,
- l'égalité devant la commande publique
- la transparence et l'intégrité des procédures.

Les marchés publics obéissent également aux règles de bonne gouvernance et tiennent compte des exigences du développement durable.

Ces principes et règles sont consacrés à travers le suivi de procédures claires permettant d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne gestion des deniers publics.

Ils sont appliqués conformément aux règles fixées par le présent décret et notamment :

- la non-discrimination entre les candidats,
- le suivi de procédures claires et détaillées dans toutes les étapes de conclusion du marché,
- l'information des candidats dans des délais raisonnables et la généralisation des réponses et explications quant aux observations et éclaircissements qui ont été demandés par les candidats dans un délai minimum de dix (10) jours avant l'expiration de la date limite de réception des offres.

Les exceptions et les procédures exceptionnelles prévues par le présent décret découlant de la nature spécifique de certains marchés n'excluent pas l'observation des principes et des règles régissant les marchés publics.

Art. 7.- Lorsque la nature du marché nécessite de procéder à un contrôle de conformité de la qualité des prestations commandées au regard des prescriptions contractuelles, au cours de son exécution, ou à la réception des prestations, en dehors des locaux de l'acheteur public, les cahiers des charges doivent prévoir que l'acheteur public supporte les frais de mission et de transport de ses agents ou des agents relevant de l'établissement spécialisé chargé par l'acheteur public du contrôle de la conformité de la prestation rendue.

TITRE II

DE LA PREPARATION ET LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Chapitre 1

La préparation des marchés

Section 1 – La détermination des besoins

Art. 8.- L'acheteur public est tenu d'élaborer au début de chaque année un plan prévisionnel annuel de passation des marchés publics conformément au projet de budget selon un modèle standard et un calendrier défini.

Ce plan doit être compatible avec les crédits alloués et notifié pour information aux commissions de contrôle des marchés compétentes dans un délai ne dépassant pas la fin du mois de février de chaque année.

L'acheteur public assure, obligatoirement et gratuitement, la publication du plan prévisionnel sur le site national des marchés publics au plus tard trente jours (30) avant tout début des procédures de passation, hormis les cas d'urgence impérieuse dûment motivée et les marchés relatifs à la sûreté et à la défense nationale. L'acheteur public détermine les délais de passation des marchés de manière à garantir l'efficacité et la célérité de réalisation de la commande publique compte tenu de la durée de validité des offres, et ce, en se référant aux délais maximum suivants :

Durée de validité des offres	60 jours	120 jours
Evaluation technique et financière	20 jours	60 jours
Avis de la commission de contrôle des marchés relatif au rapport d'évaluation	20 jours	20 jours
Approbation et signature du projet de marché	10 jours	10 jours

Art. 9.- Il est interdit de fractionner les commandes de façon à les soustraire à la passation de marchés écrits ou à leur examen par la commission de contrôle des marchés compétente.

- Art. 10.- Les prestations qui font l'objet de marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire. Les spécifications techniques doivent être déterminées avant tout appel à la concurrence ou toute négociation de façon à garantir la qualité des prestations objet du marché et à promouvoir les produits locaux et le développement durable.
- Art. 11.- Au cours de la phase de préparation du marché, l'acheteur public est tenu d'obtenir les autorisations et les approbations préalables qu'exigent la conclusion du marché et doit également arrêter le montant des estimations et s'assurer de la disponibilité des financements suffisants et veiller à leur actualisation le cas échéant.
- **Art. 12.-** L'acheteur public publie les projets de marchés inscrits dans le plan prévisionnel de passation des marchés dans un avis rendu public élaboré selon un modèle arrêté par la haute instance de la commande publique.

Sauf cas d'urgence impérieuse, aucune procédure de passation ne peut être engagée avant l'expiration d'un délai de sept (7) jours à compter de la publication du plan de passation ou de sa révision.

Section 2 - Types de marchés

Art. 13.- Les marchés sont conclus en vue de satisfaire les besoins annuels de chaque Acheteur public. Toutefois, il est possible à un acheteur public ou à des acheteurs publics de recourir à un marché cadre ou à un marché général en vertu des dispositions des articles 14 et 17 du présent décret si un tel recours présente des avantages à caractère technique ou financier.

Le groupement des achats n'exclut pas leur répartition en lots afin de permettre l'élargissement de la concurrence.

La répartition de la commande en lots doit tenir compte des moyens des participants potentiels, de leur capacité et de leurs références, notamment des petites et moyennes entreprises.

Art. 14.- Lorsque les commandes demandées sont destinées à la satisfaction de besoins de même nature ou de nature complémentaire à caractère permanent et prévisible, il peut être passé un marché cadre.

Le marché cadre fixe le minimum et le maximum des commandes arrêtées en valeur ou en quantité susceptibles d'être exécutées au cours de la période couverte par le marché. Les besoins à satisfaire et les quantités effectives à acquérir pour chaque commande lors de l'exécution sont déterminés par des bons de commandes.

Ce marché indique la durée pour laquelle il est conclu et doit comporter une clause de tacite reconduction sans que la durée globale du contrat ne dépasse trois années et exceptionnellement, cinq années pour les marchés nécessitant la mobilisation d'investissements spécifiques.

Art. 15.- Le marché de conception-réalisation est un marché qui porte à la fois sur la conception d'un projet et l'exécution des travaux, ou sur la conception d'un ouvrage, la fourniture de ses équipements et sa réalisation.

L'acheteur public ne peut recourir à un marché de conceptionréalisation que si ce recours est justifié par des motifs d'ordre technique nécessitant des technicités spéciales et des processus d'exécution étroitement intégrés et exigeant l'association du concepteur et du réalisateur de la prestation. Ces motifs doivent être liés à la fonctionnalité et à la mise en œuvre technique de l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage assure le contrôle du respect par le titulaire du marché de ses engagements et le suivi de la bonne exécution des prestations objet du marché. Le marché de conception-réalisation détermine les modalités de ce contrôle et sa périodicité.

Art. 16.- L'acheteur public doit, lors de l'élaboration des cahiers des charges, prendre en considération la capacité des entrepreneurs, des producteurs, des prestataires de services et des bureaux d'études nationaux et les objectifs du développement durable.

L'allotissement des commandes est obligatoire lorsqu'il est de nature à favoriser la participation des entreprises nationales ou lorsqu'il est susceptible de présenter des avantages d'ordre technique, financier ou social.

Les cahiers des charges précisent la nature et la masse de chaque lot.

Les soumissionnaires peuvent participer à un ou plusieurs lots et les cahiers des charges indiquent le nombre maximum de lots pouvant être attribués à un même soumissionnaire. Lorsqu'un ou plusieurs lots n'ont pu être attribués, il y'a lieu de refaire les procédures relatives à la passation des marchés au titre de ces lots et soumettre le dossier à la même commission de contrôle des marchés ayant émis son avis au sujet du dossier initial.

L'allotissement de la commande publique ne doit pas avoir pour effet de soustraire les contrats en question aux dispositions du présent décret.

Section 3 - Groupement de commandes et centrales d'achat

Art. 17.- Les commandes destinées à la satisfaction de besoins communs à un ensemble d'acheteurs publics peuvent faire l'objet d'un marché général.

Dans ce cas, les quantités spécifiques à commander par chaque acheteur public sont fixées préalablement en fonction de ses besoins dans un marché particulier conclu conformément aux conditions du marché général.

Les acheteurs publics désignent un délégué chargé de la passation et de la notification du marché général. Chaque acheteur public doit conclure son marché particulier.

Le suivi de l'exécution des marchés particuliers peut être assuré soit par le délégué soit par chaque acheteur public.

Art. 18.- Un ou plusieurs acheteurs publics peuvent décider de recourir à une centrale d'achat pour passer leurs marchés.

La centrale d'achat est désignée par arrêté du chef du Gouvernement parmi les acheteurs publics soumis aux dispositions du présent décret compte tenu de sa spécialisation et de son expérience dans la commande publique objet du marché.

La centrale d'achat se charge de toutes les procédures de passation du marché général et de notification des marchés particuliers aux acheteurs publics concernés.

Section 4 - Marchés publics durables

Art. 19.- Les conditions d'exécution d'un marché public doivent, dans la mesure du possible, comporter des éléments à caractère social ou

environnemental qui tiennent compte des objectifs du développement durable.

Ces conditions d'exécution sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans les cahiers des charges relatifs au marché et ne doivent en aucun cas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels.

Section 5 - Régimes préférentiels

Art. 20.- L'acheteur public réserve annuellement aux petites entreprises un pourcentage dans la limite de 20% du montant estimé des marchés de travaux, de fourniture de biens et de services et d'études, tel qu'indiqué à l'alinéa 2 du présent article.

Est considérée petite entreprise au sens du présent décret l'entreprise en activité et l'entreprise récemment constituée, conformément aux conditions précisées dans le tableau suivant qui détermine le plafond des montants prévisionnels des marchés qui lui sont réservés :

Objet du marché	Montant prévisionnel maximum du marché toutes taxes comprises	Chiffre d'affaires annuel maximum pour l'entreprise en activité	Volume de l'investissement maximum pour l'entreprise récemment constituée
Travaux de génie civil ou routes et travaux dans le secteur agricole	500 mille Dinars	1 million de Dinars	500 mille Dinars
Travaux techniques relatifs aux fluides ou à l'électricité ou à la sécurité incendie ou travaux similaires	300 mille Dinars	400 mille Dinars	200 mille Dinars
Travaux techniques relatifs à la menuiserie ou à la peinture ou à l'étanchéité ou aux ascenseurs ou aux cuisines ou travaux similaires	300 mille Dinars	400 mille Dinars	160 mille Dinars

Objet du marché	Montant prévisionnel maximum du marché toutes taxes comprises	Chiffre d'affaires annuel maximum pour l'entreprise en activité	Volume de l'investissement maximum pour l'entreprise récemment constituée
Biens	300 mille Dinars	600 mille Dinars	300 mille Dinars
Services	200 mille Dinars	400 mille Dinars	200 mille Dinars
Etudes	60 mille Dinars	120 mille Dinars	60 mille Dinars

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas à l'entreprise dont plus de 25 % de son capital est détenu par une entreprise ou un groupe d'entreprises ne répondant pas à la définition de la petite entreprise.

Ces marchés sont passés suite à des commandes séparées ou dans le cadre d'un ou de plusieurs lots d'un ensemble de commandes où la participation est exclusivement réservée aux petites entreprises selon l'objet du marché.

L'avis d'appel à la concurrence et les cahiers des charges précisent que la totalité de la commande ou qu'un ou plusieurs lots sont réservés aux petites entreprises concernées, et ce relativement à la participation et à l'attribution.

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, l'acheteur public établit un programme des marchés à réserver aux petites entreprises et le transmet, accompagné du plan prévisionnel de passation, à la haute instance de la commande publique.

En cas d'impossibilité de réserver les marchés sus-indiqués au profit des petites entreprises dans la limite du pourcentage précité, pour des considérations techniques ou pour cause de défaut de petites entreprises pouvant être chargées de l'exécution desdits marchés, l'acheteur public doit en indiquer les raisons dans un rapport qui sera transmis à la commission de contrôle des marchés compétente, conformément aux dispositions de l'article 169 du présent décret. La commission de contrôle des marchés compétente émet obligatoirement son avis relatif à propos des raisons évoquées.

L'acheteur public établit à la fin de chaque année un rapport récapitulatif sur les marchés attribués aux petites entreprises comprenant notamment un état comparatif des valeurs de ces marchés avec les prévisions ainsi qu'une évaluation des conditions d'exécution. Ce rapport est transmis à la haute instance de la commande publique.

Art. 21.- Est réservée aux artisans tels que définis par la législation et la réglementation en vigueur, la participation aux travaux, fournitures et services liés aux activités artisanales dans les commandes publiques, sauf impossibilité dûment motivée.

L'acheteur public doit préciser dans le rapport spécial visé à l'article 169 du présent décret, les justifications de cette impossibilité. La Commission de contrôle des marchés compétente émet obligatoirement un avis relatif à propos de ces justifications.

- Art. 22.- Les cahiers des charges incitent les soumissionnaires étrangers à confier à des entreprises locales l'exécution du maximum de commandes, de produits, d'équipements ou de services dans tous les cas où l'industrie et les entreprises locales sont susceptibles de répondre à une partie objet de la commande.
- Art. 23.- Les cahiers des charges incitent les bureaux d'études étrangers à associer un ou plusieurs bureaux d'études ou des experts tunisiens.

Le contrat de marché doit faire apparaître clairement les missions confiées au bureau d'études tunisien experts ou associé et les montants y afférents.

- Art. 24.- Lorsqu'il est fait appel à des sociétés étrangères spécialisées dans le secteur de l'industrie et du développement du contenu et des logiciels informatiques, les cahiers des charges prévoient des incitations en vue d'associer des entreprises tunisiennes spécialisées, sélectionnées selon des critères annoncés dans lesdits cahiers.
- **Art. 25.-** Les cahiers des clauses particulières ne doivent pas comporter des dispositions de nature à éliminer ou à exclure les entreprises tunisiennes de la participation aux commandes publiques.

Sont considérées comme dispositions à caractère éliminatoire au sens du présent article, l'exigence de références se rapportant à l'exécution de projets similaires dans des domaines où les entreprises tunisiennes n'ont pas auparavant opéré.

Dans ce cas, l'acheteur public doit, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, remplacer la condition des références similaires par

des projets ayant le même degré de complexité dans le domaine objet du marché sans pour autant être similaires. La commission de contrôle des marchés compétente émet obligatoirement son avis sur ces justifications.

Art. 26.- Les offres des entreprises tunisiennes dans les marchés de travaux ainsi que les produits d'origine tunisienne dans tous les marchés de fourniture de biens sont, à qualité égale, préférés aux offres des entreprises étrangères et aux produits de toute autre origine, dans la mesure où les offres financières des entreprises tunisiennes et le prix des produits tunisiens ne dépassent pas de plus de dix pour cent (10%) les montants des offres des entreprises étrangères et les prix des produits étrangers.

Le soumissionnaire est tenu de présenter le certificat d'origine tunisienne délivré par les services concernés pour les produits d'origine tunisienne.

Pour l'application de la marge de préférence des entreprises tunisiennes et des produits d'origine tunisienne, la comparaison des offres est établie compte tenu des droits de douane et sur la base des prix tous droits et taxes compris.

Section 6 - Documents du marché et mentions obligatoires

Sous-section 1 - Pièces du marché

- **Art. 27.-** Les pièces constitutives du marché doivent contenir toutes les indications propres à faciliter la compréhension de son objet par les candidats, conformément à un dossier de marchés type élaboré par la haute instance de la commande publique.
- Art. 28.- Les documents d'appel à la concurrence sont constitués de l'ensemble des documents et informations préparés par l'acheteur public pour définir l'objet, les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché. Ces documents sont remis gratuitement aux soumissionnaires. Toutefois, l'acheteur public peut décider que ces documents leur sont remis contre paiement de frais dont il fixe le montant. Le montant et les modalités de paiement de ces frais figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Pour les marchés passés selon la procédure simplifiée, prévue à l'article 50 du présent décret, les documents de l'appel de la concurrence peuvent se limiter aux caractéristiques administratives et techniques principales et aux critères de choix de l'offre.

- **Art. 29.-** Les cahiers des charges déterminent les conditions dans lesquelles les marchés sont passés et exécutés. Ils comprennent les documents généraux et les documents particuliers suivants :
- 1- Les cahiers des clauses administratives générales qui fixent les dispositions administratives applicables à tous les marchés portant sur une même nature de commandes.
- 2- Les cahiers des clauses techniques générales qui fixent les conditions et spécifications techniques applicables à tous les marchés de même nature.
- 3- Les cahiers des clauses administratives particulières qui fixent les clauses administratives spécifiques à chaque marché et comportent obligatoirement l'indication des articles des cahiers des clauses administratives générales auxquels il est éventuellement dérogé ou pour lesquels il est prévu des dispositions contraires. Ils sont établis par l'acheteur public en vue de compléter, de préciser ou de modifier certaines dispositions du cahier des clauses administratives générales.
- 4- Les cahiers des clauses techniques particulières qui fixent les clauses techniques spécifiques à chaque marché et qui comportent obligatoirement l'indication des articles des cahiers des clauses techniques générales auxquels il est éventuellement dérogé ou pour lesquels il est prévu des dispositions contraires. Ils sont établis par l'acheteur public et rassemblent les clauses techniques ou stipulations qui donnent une description précise des commandes. Ils permettent l'acheteur public de suivre le déroulement et la bonne exécution du marché.

Les cahiers des clauses administratives générales et les cahiers des clauses techniques générales sont approuvés par arrêté du chef du gouvernement après avis de la haute instance de la commande publique. Ils sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 30. - Les marchés sont conclus sous forme écrite sur support matériel ou immatériel et font l'objet d'un dossier unique dont les cahiers des charges et l'offre sont les éléments constitutifs.

Le marché doit comporter au moins les mentions suivantes :

- 1- L'identification des parties contractantes,
- 2- L'objet du marché,
- 3- La clause d'incitation à la sous-traitance nationale,
- 4- L'énumération par ordre de priorité des pièces constitutives du marché,
- 5- Le prix du marché avec indication de son caractère ferme ou révisable,
 - 6 Le délai d'exécution du marché et les pénalités pour retard,
- 7- Les conditions de livraison et de réception des prestations objet du marché,
 - 8- Les conditions de règlement et les délais de paiement,
 - 9- Les cas et les conditions de résiliation,
 - 10- Les procédures de règlement des litiges,
- 11- La désignation du comptable public assignataire ou de l'agent habilité à cet effet.
 - 12- La date de la conclusion du marché.

Sous-section 2 - Spécifications techniques

- **Art. 31.-** Les prestations objet du marché doivent être définies conformément à des spécifications techniques par référence :
- à des normes nationales ou à d'autres documents de référence équivalents accessibles aux candidats,
- à des performances ou des exigences fonctionnelles d'efficacité. Celles-ci doivent être précises pour permettre aux candidats de connaître exactement l'objet du marché et à l'acheteur public d'attribuer le marché. Elles doivent, dans la mesure du possible, inclure des caractéristiques environnementales établies par référence à tout ou partie d'un écolabel approprié reconnu et accessible à toutes les parties intéressées.

L'acheteur public peut combiner ces différents référentiels sans que les spécifications techniques ne soient de nature à limiter la concurrence.

Il est interdit de faire mention à un mode ou procédé de fabrication particulier, à une provenance ou origine déterminée, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type déterminé, dès lors qu'une telle mention ou référence aurait pour effet de favoriser ou d'éliminer certains candidats ou certains produits.

Art. 32.- Les clauses fixées par les cahiers des charges ne doivent aucunement favoriser certains candidats, aboutir à restreindre la concurrence ni se référer à des marques commerciales ou à des producteurs déterminés.

Tout candidat éventuel ayant considéré les clauses fixées dans les cahiers des charges contraires aux prescriptions de l'alinéa premier du présent article peut, dans les dix (10) jours suivant la publication de l'avis d'appel d'offres, présenter au comité de suivi et d'enquête des marchés publics, prévue à l'article 147 du présent décret, une demande en l'objet accompagnée d'un rapport détaillé et circonstancié, appuyé des justificatifs nécessaires, et précisant les irrégularités.

Ce délai est ramené à cinq (5) jours dans le cas où le délai fixé pour la réception des offres est de quinze (15) jours.

Dès la réception de cette requête, le comité en transmet une copie ayant date certaine de sa réception à l'Acheteur public concerné.

Si la requête est fondée sur des motifs valables et avant de rendre sa décision au sujet du recours, le comité de suivi et d'enquête peut ordonner de suspendre les procédures jusqu'à ce qu'il statue définitivement.

Le comité de suivi et d'enquête rend sa décision dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception de la réponse de l'acheteur public accompagnée de tous les documents et éclaircissements demandés. Passé ce délai, la décision de suspension est levée.

Art. 33.- Sauf dispositions contraires des cahiers des charges, les soumissionnaires peuvent présenter une ou plusieurs offres variantes comportant des spécifications techniques autres que celles prévues par la solution de base à condition de présenter une offre se rapportant à l'objet du marché tel que prévu par les cahiers des charges et que l'offre variante n'entraîne pas de modifications substantielles des besoins de l'acheteur public.

L'offre relative à la solution variante doit comporter toutes les indications et précisions relatives à cette variante et doit être appuyée de tous documents utiles permettant d'évaluer cette solution sur la base de la même méthodologie annoncée dans le cahier des charges.

Section 7 - Prix des marchés

Art. 34.- Le marché peut être à prix global forfaitaire, à un ou plusieurs prix unitaires ou à prix mixtes servant de base à la détermination du règlement en fonction de l'exécution effective de la commande.

Le marché est dit à prix global forfaitaire lorsque le prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations objet du marché. Ce prix est calculé par décomposition du montant global. Un prix forfaitaire est fixé pour chaque élément résultant de la décomposition.

Le marché est dit à prix unitaires lorsque les prestations sont décomposées par l'acheteur public, sur la base d'un détail estimatif, en plusieurs postes affecté chacun d'un prix unitaire proposé.

Les sommes dues au titre du marché sont calculées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Le marché est dit à prix mixtes lorsqu'il comprend des prestations rémunérées en partie sur la base d'un prix global forfaitaire et en partie sur la base de prix unitaires. Dans ce cas, le règlement s'effectue, tel que prévu aux paragraphes deux et trois du présent article.

- **Art. 35.-** Les prix des marchés sont fermes ou révisables. Il peut être passé des marchés à prix provisoires.
- **Art. 36.-** Le marché est à prix ferme lorsqu'il ne peut pas être modifié pendant le délai de son exécution.

Toutefois, l'attributaire du marché à prix ferme, peut demander l'actualisation de son offre financière si la période entre la date de présentation de l'offre et de notification du marché ou d'émission de l'ordre de service de commencement d'exécution le cas échéant, dépasse cent vingt (120) jours. Le cahier des charges doit indiquer les formules de l'actualisation ainsi que les modalités de son calcul.

L'attributaire du marché est tenu de présenter à l'acheteur public une demande dans laquelle il indique le montant de l'actualisation requis, les fondements et les indices ayant servi à sa détermination. Cette demande doit être accompagnée de tous les documents et justificatifs le prouvant. L'acheteur public procède à l'étude de cette demande et établit à cet effet un rapport qu'il soumet à la commission de contrôle des marchés compétente. Ce rapport doit comporter l'avis de l'acheteur public à propos de la demande d'actualisation et sa proposition à cet égard.

Art. 37.- Le marché est à prix révisables lorsque les prix peuvent être modifiés en raison des variations économiques en cours de son exécution.

Les prix révisables ne sont applicables que pour les marchés dont la durée d'exécution dépasse une année. Toutefois, pour les marchés de travaux, de fournitures de biens et d'équipements dont les principales composantes sont liées à des prix à fluctuation rapide, les cahiers des charges peuvent prévoir la révision des prix des marchés dont la durée d'exécution dépasse les six (6) mois.

Lorsque le prix est révisable, les conditions de sa révision doivent être prévues expressément dans le marché et notamment les formules détaillées de la révision et les conditions et critères de révision et les documents de référence.

Les commandes exécutées au cours des trois mois suivant la date de fixation des prix sont réglées, sans révision, au prix initial du marché, sauf clauses particulières des cahiers des charges. La date de fixation des prix étant la date limite de réception des offres.

A partir de l'expiration du délai de trois mois sus-indiqué, les prix du marché peuvent être révisés par application de la ou des formules de révision des prix.

Les commandes restant à exécuter à l'expiration du délai contractuel sont réglées sur la base du dernier prix révisé applicable à cette date.

Lorsque le marché prévoit un maximum au-delà duquel cesse l'application de la pénalité pour retard d'exécution et que ce maximum est atteint, les prestations restant à exécuter seront réglées aux prix appliqués à la date du commencement d'exécution.

Art. 38.- Le marché est dit à prix provisoires lorsque les commandes de travaux ou de fournitures d'une technique nouvelle